

Arrêt

n° 121 779 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAITAR loco Me E. LETE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique musakata, de religion protestante, membre de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Limeté à Kinshasa. En 1999, vous avez fait la connaissance de [D. B.], beau-frère

de Zoé Kabila. Régulièrement, vous parliez de Vital Kamerhe avec lui et il vous disait tout le mal qu'il pensait de cette personnalité politique. En décembre 2010, vous êtes devenu membre de l'UNC, vous y occupiez la fonction de mobilisateur sectionnaire dans le district de Muamba, section Limeté 3. Vous étiez également chargé de la sécurité du président de ce parti, Vital Kamerhe. Lors de la proclamation des résultats des élections présidentielles le 17 décembre 2011, [D.] vous a appelé et vous a invité à fêter la victoire du président Kabila, vous avez accepté et dans sa voiture vous avez vu des armes et un « Motorola ». En février 2012, [D.] est venu chez vous et il vous a emmené au « Shark club », débit de boisson appartenant à Zoé Kabila. Au mois de mars 2012, vous êtes retourné au « Shark club » et vous y avez rencontré Zoé Kabila. Vous espériez décrocher un emploi via ces relations. Fin décembre 2012, vous avez reçu un appel de votre ami [D.] qui vous a annoncé que vous alliez travailler avec eux, sans vous préciser à quelle place. Le 10 mars 2013, [D.] vous a demandé de vous rendre chez lui. Sur place, il a commencé à vous poser des questions sur l'emploi du temps du président Vital Kamerhe. Il vous a ensuite expliqué qu'il travaillait pour les services de renseignements de Zoé Kabila et il vous a proposé de travailler pour eux en éliminant Vital Kamerhe. Vous n'avez pu lui donner une réponse à sa proposition et vous êtes retourné chez vous pour y réfléchir. Après réflexion, vous avez compris que vous n'étiez pas capable d'effectuer cette tâche et vous avez commencé à éviter [D.]. Vous avez alors commencé à recevoir des menaces téléphoniques et vous avez pris des précautions. Le 20 avril 2013, vous avez été arrêté par deux hommes à un arrêt de bus et ils vous ont emmené dans un endroit qui vous est inconnu. Vous avez appris là-bas que l'on vous a arrêté en raison de votre refus d'éliminer Vital Kamerhe. Le troisième jour, vous avez été emmené par deux hommes et l'un d'entre eux a décidé de vous venir en aide en vous laissant vous échapper à condition que vous quittiez le pays. Vous avez été trouver refuge chez l'un de vos amis et vous avez entamé des démarches pour quitter le pays à l'aide de votre grand frère. Vous avez donc fui la RDC, le 04 mai 2013, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 06 mai 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le pouvoir en place, car vous avez refusé d'intégrer les services de renseignements de Zoé Kabila, frère de l'actuel président Joseph Kabila, et que vous avez refusé d'éliminer pour leur compte votre président de parti.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les problèmes dont vous auriez été victime en raison de votre refus d'éliminer le président de l'UNC et, partant les craintes de persécutions que vous leurs reliez.

En effet, il n'est pas cohérent et crédible que votre ami [D.] (un proche du pouvoir en place et du frère du président Kabila) vous demande d'éliminer le président de l'UNC alors qu'il sait que vous militiez pour ce parti, que vous n'étiez pas favorable au pouvoir en place, que vous aimiez et respectiez cette personnalité politique et que vous assuriez même sa protection lors des manifestations (voir audition du 07/06/13 p.16, 17 et 22). Confronté à l'incohérence de cette proposition, vous avez avancé l'explication selon laquelle il vous a demandé d'effectuer cette tâche en raison de votre proximité avec Vital Kamerhe et qu'il ne pouvait en aucun cas demander à une autre personne (idem p.23). Or, cette explication n'est pas convaincante puisqu'il est indéniable qu'au vu de votre sympathie pour ce parti et son leader, vous n'alliez pas accepter. A l'inverse, il n'est pas cohérent que [D.] et son beau-frère Zoé Kabila proposent à un opposant politique engagé (ils le savaient tout deux) d'éliminer le leader de son parti politique, dévoilent l'existence d'un service de renseignements qui éliminent physiquement les opposants et par conséquent prendre le risque que vous divulguiez ces agissements (idem p.16, 17 et 24). Invité à expliquer l'incohérence de cette proposition eu égard à votre statut d'opposant, vous n'avez fourni aucun élément permettant de l'expliquer, puisque vous vous êtes contenté de dire que vous étiez son ami et qu'il était sur que vous alliez garder le secret (idem p.24). Enfin, il n'est pas cohérent qu'après avoir reçu cette proposition vous ne demandiez pas à votre ami [D.] pourquoi il voulait éliminer le président Kamerhe et que vous ne lui posiez que la question du comment vous alliez bien pouvoir l'éliminer (idem p.23 et 24).

Ensuite, il n'est pas cohérent qu'après avoir reçu des menaces de mort explicites (il va faire ce qu'il veut de moi) vous n'entamiez pas des démarches pour prendre la fuite ou être protéger contre ces hommes (idem p.25, 26 et 27). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous avez expliqué ne pas avoir palpé la menace (idem p.27). Toutefois, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez clairement reçu des menaces de mort par téléphone de votre ami [D.] et qu'il est évident que vous alliez avoir des problèmes en étant en possession de secrets d'Etat que vous risquiez de divulguer (idem p.27). A cet état de fait, vous avez répondu que vous preniez des précautions en ne rentrant chez vous que pour dormir (ce qui n'enlève en rien le risque d'avoir des problèmes), ce qui renforce l'incohérence globale de la situation face aux menaces qui pesaient contre vous (idem p.27). Mais encore, quand bien même vous auriez averti votre parti de cette tentative d'assassinat, relevons que vous ne connaissez pas les suites de cette divulgation, vous ne savez pas si des mesures concrètes ont été prises pour protéger Vital Kamerhe, vous ne savez pas si ce dernier est au courant et vous n'avez pas été dénoncé cette tentative auprès d'une ONG (alors que vous êtes au courant de l'affaire Chebeya et que vous aviez donc la possibilité de faire appel aux défenseurs de cette cause pour faire éclater la vérité au grand jour) (idem p.25 et 26).

La somme de ces incohérences et autres imprécisions entame irrémédiablement la crédibilité des faits à la base des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine.

A cela s'ajoute d'autres éléments permettant au Commissariat générale de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation et la détention de 3 jours que vous auriez subies en raison de votre refus d'éliminer le président de l'UNC. En effet, vous avez expliqué avoir été emmené dans un endroit inconnu, au sein duquel vous avez été enfermé seul dans une cave, les mains et pieds liés, en position couchée, les yeux bandés et ce pendant une durée de 72 heures (idem p.18, 19, 28 et 29). Or invité à expliquer en détails votre vécu de détention (à trois reprises et en vous fournissant une multitude d'exemples attendus par l'Officier de protection), vous vous êtes limité à ces propos : « J'étais vraiment abattu et très faible, je ne savais pas quoi faire, après le troisième jour j'avais mal à la poitrine après aussi et j'ai été frappé là-bas. [...] Donc pendant cette période-là je ne pensais à rien d'autre, j'ai vu la fin de ma vie. J'étais très faible et j'étais très faible. C'était la première fois pour moi, j'étais affaibli et désespéré. [...] Je ne vois pas comment je pourrais vous l'exprimer encore mieux. [...] Ce que je peux dire les douleurs que j'ai eu après, même quand je suis arrivé on m'a fait à deux reprises au niveau du thorax des radios, on m'a fait deux fois ici à l'OE. Je ne sais pas pourquoi on m'a fait cela, mais j'ai parlé de mes douleurs. » (idem p.29). Ces déclarations ne correspondent nullement à celles que l'on pourrait attendre d'une personne soutenant avoir été détenue dans de telles conditions pour la première fois de sa vie, d'autant plus que cette incarcération se serait produite à peine deux mois avant votre audition. Pour le surplus, il n'est pas cohérent qu'un garde vous permette de prendre la fuite en vous faisant promettre de quitter le pays pour ne pas avoir d'ennui, alors qu'en quittant le pays il est évident que vous risquiez d'être contrôlé à la frontière, reconnu et que ce garde risquait d'avoir par conséquent de grave problème si vous le dénonciez (surtout qu'il participe à l'organisation de votre voyage) (idem p.20, 29 et 30).

Mais encore vos déclarations quant aux recherches dont vous feriez actuellement l'objet sont à ce point pauvres et peu étayées qu'elles ne permettent pas de les démontrer. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que votre grande sœur aperçoit des véhicules devant chez vous et que des inconnus viennent demander si vous étiez là ou pas (idem p.31).

Enfin, quand bien même votre appartenance au sein de l'UNC n'est pas remise en question dans la présente décision, elle ne permet pas à elle seule de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, dans la mesure où vous ne l'avez pas invoquée spécifiquement lorsque les questions quant à vos craintes en cas de retour en RDC vous ont été posée (idem p.12). Par ailleurs, vous avez également déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre vie avec vos autorités et/ou des particuliers en dehors de ceux que vous avez exposés au cours de votre récit d'asile (idem p.31).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'électeur, votre carte de membre de l'UNC, une galerie de photographie, un fanion de l'UNC, une affiche de ce même parti, le logo de ce dernier et une enveloppe postale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'électeur se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°7).

Votre carte de membre, la galerie de photographies où vous posez lors d'activités de l'UNC, le fanion, l'affiche et le logo de ce parti attestent de votre appartenance à ce parti politique laquelle ne peut constituer dans l'état actuel de votre demande d'asile une crainte de persécution comme relevé supra (voir farde inventaire – documents n°2, 3, 4 et 6).

En ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de RDC mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°5).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel que modifié par l'article 1^{er}, §2 du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinents des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime d'une part, qu'il n'est ni cohérent, ni crédible qu'un ami proche du pouvoir en place et du frère du président lui demande d'assassiner le président du parti politique pour lequel il milite et dont il est chargé d'assurer la protection, et d'autre part, qu'il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas entamé des démarches en vue de prendre la fuite ou de se protéger après avoir reçu des menaces de mort explicites. La partie requérante considère également que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas crédibles et que ses déclarations sur les recherches dont il ferait actuellement l'objet ne permettent pas de les tenir pour établies. Enfin, la partie défenderesse estime que l'appartenance du requérant à l'UNC n'est pas de nature à fonder à elle seule une crainte de persécution.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des dires du requérant quant au fait qu'il aurait été approché par un proche de Zoé Kabila en vue

d'assassiner le président de l'UNC et sur l'absence de vraisemblance de son arrestation et de sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois ne pouvoir s'accorder sur le motif portant sur l'existence de menaces de mort « explicites », mais relève que le comportement du requérant après avoir fait l'objet de menaces téléphoniques n'est manifestement pas cohérent avec la gravité de la situation.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son refus d'assassiner Vital Kamerhe et les événements qui ont suivi ce refus, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, si comme le prétend le requérant, une relation d'amitié le liait à D. B. depuis 1999, il n'est nullement plausible comme le soutient la partie requérante dans la requête introductory d'instance, que son ami ne connaisse pas son militantisme en faveur de l'UNC et en particulier sa proximité avec Vital Kamerhe, laquelle aurait au contraire constitué un motif déterminant dans le choix de son ami D. B. de lui demander de l'assassiner, comme le confirme indirectement le requérant lors de son audition (CGRA, rapport d'audition, pp. 22 et 23). Indépendamment d'un lien d'amitié ancien qui pourrait expliquer que deux personnes ne partagent pas les mêmes opinions politiques se fréquentent, et que le requérant n'hésite pas à demander à D. B. de l'aider à obtenir du travail, il n'est manifestement pas crédible que cette seule amitié suffise à expliquer que D. B. dévoile spontanément l'existence d'un service secret de renseignements sous les ordres de Zoé Kabila (CGRA, rapport d'audition, p. 24).

4.3.2. Par ailleurs, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir une explication convaincante sur le fait que le requérant ne se soit pas rendu compte des conséquences potentielles qu'allait entraîner son refus. Le Conseil relève que le requérant prétend avoir averti son parti de l'existence d'un complot en vue d'assassiner le président Vital Kamerhe, mais reste particulièrement vague et imprécis dans les démarches qu'il aurait entreprises en vue d'assurer sa propre sécurité. Il n'est pas vraisemblable au vu de la gravité de la situation, que le requérant ne cherche à quitter Kinshasa qu'après avoir été arrêté et détenu (CGRA, rapport d'audition, pp. 26 et 27).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ses prétendues arrestations et détentions sont imprécises et lacunaires et ne permettent pas de tenir ces événements comme établis. Il considère également qu'il n'est pas crédible, dans la mesure où l'ordre de l'arrêter et de l'emprisonner émanerait potentiellement d'un proche important du pouvoir en place, qu'un gardien décide de le laisser partir parce qu'il aurait reconnu le nom du requérant et aurait étudié avec un membre de sa famille (CGRA, rapport d'audition, pp. 29 et 30).

4.3.3. S'agissant de la photocopie d'une lettre écrite au requérant par sa sœur le 1^{er} août 2013 et jointe à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce courrier évoque notamment une convocation qui lui a été adressée à sa rédactrice, laquelle aurait trait à la fuite du requérant, et le déménagement de membres de sa famille. Ces simples affirmations, qui ne sont étayées par aucun élément concret, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, de sorte qu'il ne peut être accordé à ce courrier *in species* aucune force probante.

4.3.4. Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il

communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non*.

4.4. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « [...] quand bien même votre appartenance au sein de l'UNC n'est pas remise en question dans la présente décision, elle ne permet pas à elle seule de fonder une crainte [sic] de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, dans la mesure où vous ne l'avez pas invoquée spécifiquement lorsque les questions quant à vos craintes en cas de retour en RDC vous ont été posée [sic] (idem p.12) » et que « Votre carte de membre, la galerie de photographies où vous posez lors d'activités de l'UNC, le fanion, l'affiche et le logo de ce parti attestent de votre appartenance à ce parti politique laquelle ne peut constituer dans l'état actuel de votre demande d'asile une crainte de persécution comme relevé supra [...] ».

4.4.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

4.4.2. Le Conseil observe que l'implication du requérant au sein du parti de l'Union pour la Nation Congolaise n'est pas contestée par la partie défenderesse qui ne se prononce pas pour autant sur le degré d'implication réelle de celui-ci au sein de ce parti. Le Conseil estime devoir nuancer l'appréciation de la partie défenderesse des déclarations du requérant quant à l'absence d'une crainte, fondée ou non, de persécution dans son chef du fait de son engagement en faveur de l'UNC. Il est incontestable que le requérant a intimement lié les craintes nées de son refus de tuer Vital Kamerhe à son appartenance à l'UNC ; il n'en reste pas moins qu'il a également invoqué sa qualité d'opposant politique comme une source de crainte. Lors de l'audience du 25 novembre 2013, le requérant a d'ailleurs évoqué spontanément son profil d'opposant politique en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. En outre le Conseil relève qu'il ne dispose d'aucune information émanant de la partie défenderesse qui permettrait d'apporter un éclairage utile à l'appréciation qui doit être faite des craintes du requérant en sa qualité de membre de l'UNC.

Le Conseil conclut que quand bien même les craintes du requérant à l'égard de son ami D. B. et de Zoé Kabila ne sont pas tenues pour crédibles, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'un risque fondé de persécution dans son chef eu égard à sa qualité de membre de l'UNC et de son degré d'implication.

4.4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes invoquées par le requérant, en sa seule qualité d'opposant politique membre de l'UNC, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède aux mesures d'instructions nécessaires au réexamen de la demande d'asile du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS